



Présents : M BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-
DURIEUX Laurence, OGIERS BOI Luigina, MINET Pierre,
Echevin(s),
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,
DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory,
DE LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffroy,
ESCOYEZ Yves, DEMARET Lucie, DAUBRESSE Thibault,
COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GUADAGNIN
Pierre, DUBOIS Pascal, Conseillers,
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

Objet: CH/Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - exercice 2022. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par les décrets du 22 mars 2007, du 23 juin 2016 et du 16 février 2017, notamment l'article 21;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 dit « Arrêté Coût-Vérité » relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations de la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu le règlement général de police administrative en vigueur et ses annexes ultérieures ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de passer de la collecte des ordures ménagères via des sacs payants à la collecte des ordures ménagères via des conteneurs à puce à partir du 1er janvier 2016;

Vu l'approbation du coût-vérité au taux de 96,82 % lors du Conseil communal du 9 décembre 2021;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers représente une charge financière importante pour la commune ;

Considérant également que les kots pour étudiants ne peuvent être assimilés à des secondes résidences perçues comme objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité; qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement étudiant modeste représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 19/11/2021;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier reçu en date du 22/11/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Au sens du règlement de police administrative susvisé, on entend par déchets ménagers (ou ordures ménagères) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et produits par des petites infrastructures autres que les ménages (petite entreprise, club sportif, écoles, Asbl, ...)

Cette taxe comprend, d'une part, une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini à l'article 3 (pour les ménages) et à l'article 5 (pour les secondes résidences), et d'autre part, une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Article 2 :

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

« ménage » : soit une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

« assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, maison de repos, ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, bibliothèques, hall des sports (sauf buvette), écoles, maisons de village, ALE, ONE, CPAS et police, etc..).

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier.

La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

La taxe due par les personnes résidant dans une habitation gérée par les Initiatives Locales d'Accueil (ILA) sera adressée directement au centre public d'action sociale.

La taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, possédant sur le territoire de la commune un immeuble dans lequel est loué au 1er janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs kots (chambre d'étudiant).

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets (ceux-ci sont définis dans le règlement de police administrative) et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par membre de ménage et par an.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par membre de ménage et par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par ménage et par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par ménage et par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée.
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert) par ménage dont la capacité est à déterminer en fonction de la composition dudit ménage.
- Le service de la ressourcerie.

Article 4 :

Le **montant de la taxe forfaitaire pour les ménages** inscrits au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalinnes est fixé à :

- 105,00 €** pour un ménage composé d'une personne
- 142,00 €** pour un ménage composé de deux personnes
- 179,00 €** pour un ménage composé de trois personnes
- 216,00 €** pour un ménage composé de quatre personnes
- 254,00 €** pour un ménage composé de cinq personnes
- 291,00 €** pour un ménage composé de six personnes
- 328,00 €** pour un ménage composé de sept personnes et plus

Article 5 : Taxe forfaitaire pour les secondes résidences (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres du ménage du propriétaire de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom du propriétaire de la seconde résidence.

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par an.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par propriétaire de la seconde résidence, lui permettant de

suivre la quantité de déchets déposée.

- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert).

Article 6 :

Le montant de la taxe forfaitaire pour les secondes résidences est fixé à 200,00 €.

Article 7 : Taxe variable (proportionnelle) établie sur base du poids des déchets et du nombre de vidanges. La taxe variable (proportionnelle) est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

§ 1) Ménage inscrit au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au 1er janvier de l'exercice

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 3.

§ 2) Ménage inscrit au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en cours d'année

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) est due dès la première vidange et dès le premier kilogramme de déchets présenté à la collecte.

§ 3) Seconde résidence

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout propriétaire d'une seconde résidence qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 5.

Article 8 :

Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés à mettre à disposition des occupants de l'immeuble, un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) « conteneur(s) commun(s) ».

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) sera adressée aux propriétaires, syndics ou gestionnaires de l'immeuble en vue de la répartition des coûts auprès des ménages.

Article 9 :

Pour les ménages inscrits au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au **poids** des déchets déposés est de :

A) **Pour les déchets résiduels** (ordures ménagères)

-0,30 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage et par an ;

-0,40 €/kg au-delà de 100 kg par membre de ménage et par an ;

B) **Pour les déchets organiques**

-0,15 €/kg au-delà de 40 kg par membre de ménage et par an .

Article 10 :

Pour les ménages inscrits au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de **vidanges** du ou des conteneurs est de :

- 0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets résiduels (gris).
- 0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets organiques (verts).

Article 11 :

Pour les secondes résidences, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au **poids** des déchets déposés est de :

A) Pour les déchets résiduels (ordures ménagères).

- 0,30 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par an ;
- 0,40 €/kg au-delà de 100 kg par an ;

B) Pour les déchets organiques

- 0,15 €/kg au-delà de 40 kg par an .

Article 12 :

Pour les secondes résidences, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de **vidanges** du ou des conteneurs est de :

- 0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an pour la collecte des déchets résiduels (gris).
- 0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an pour la collecte des déchets organiques (verts).

Article 13 :

Pendant la période d'inoccupation d'un bien et/ou en l'absence d'un bail, la taxe variable (proportionnelle) est due solidairement par le propriétaire ou l'occupant pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à l'immeuble, et ce, dès le 1er kg et la 1ère vidange;

En dehors de cette période, les propriétaires d'un bien ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe due par les locataires dudit bien;

Article 14 :

En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus aux articles 3 et 4, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

A) Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris supplémentaire moyennant un coût annuel de 6 €.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés ;

Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs gris concernés.

B) Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir gratuitement un conteneur gris supplémentaire.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés.

Le nombre de vidanges inclus dans le service minimum reste également inchangé.

A chaque passage, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée qu'il y ait un ou deux conteneurs gris déposés à l'enlèvement.

Article 15 : Exonérations/Réductions

§ 1 - Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- les personnes séjournant l'année entière dans un home ou détenues dans un établissement pénitentiaire, sur base d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement.

Un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition.

- Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice d'imposition
- les services d'utilité publique ressortissant à la commune.
- les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse.
- les établissements scolaires.
- les fabriques d'églises et les maisons de laïcité.
- les étudiants régulièrement inscrits (sur base d'une attestation) qui occupent un kot situé sur l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes (ou chambre d'étudiant) dans un immeuble où certaines installations sont communes (salle de bain, cuisine, ...).

§ 2 - Toute demande d'exonération sur base du présent article doit être introduite, annuellement, par écrit auprès du Collège communal, accompagnée des documents probants.

Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après accord du Collège communal.

Article 16 : Sacs orange

Les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix coutant et seront disponibles uniquement à l'Administration communale, au Service Technique de Cour-sur-Heure et à la Bibliothèque de Nalinnes-Centre, et ce, pendant les heures de bureaux.

a) Les assimilés privés utiliseront soit des sacs orange soit des conteneurs entièrement à leur charge.

b) Les sacs orange seront destinés uniquement :

- aux indépendants, aux ASBL (festivités), aux locations de salle.
- aux ménages se trouvant dans l'impossibilité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé et constaté par les services techniques communaux.
- aux étudiants qui occupent un kot situé sur l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes.
- aux habitants des habitations qui ne seraient pas desservies par un camion de ramassage des déchets.
- aux utilisateurs qui devront apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de leur incapacité à déplacer les conteneurs en vue du ramassage des déchets.
- aux personnes incontinentes sur base d'une attestation médicale.
- aux nouveaux arrivant dans une nouvelle construction dans l'attente de la livraison des poubelles.
- au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (pour les résidents des ILA).

Article 17 :

En vertu des articles 13, 14, 20 et 24 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, en cas de non paiement de la taxe à l'échéance, une sommation interruptive de prescription sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par l'extrait de rôle prévu à l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 18 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-8 et L3321-9 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 19 :

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur à dater du 1er jour de sa publication.

Article 20 :

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Par le Conseil communal :

PAR ORD. La Directrice générale a.i.
STEINIER Delphine


Le Bourgmestre;
BINON Yves

Pour extrait certifié conforme : Ham-sur-Heure-Nalinnes, le mercredi 15 décembre 2021

La Directrice générale a.i.

Le Bourgmestre;


STEINIER Delphine


BINON Yves



Présents : M BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, LIGOT-
MARIEVOET Caroline, ROULIN-DURIEUX Laurence, MINET
Pierre, Echevin(s),
PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, OGIERS BOI
Luigina, DE LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffreoy,
ESCOYEZ Yves, DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte,
DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-
Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre,
DUBOIS Pascal, Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur général faisant fonction.

Objet: CH/Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - exercice 2021. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par les décrets du 22 mars 2007, du 23 juin 2016 et du 16 février 2017, notamment l'article 21;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 dit «Arrêté Coût-Vérité» relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations de la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2021 ;

Vu le règlement général de police administrative en vigueur et ses annexes ultérieures ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de passer de la collecte des ordures ménagères via des sacs payants à la collecte des ordures ménagères via des conteneurs à puce à partir du 1er janvier 2016;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers représente une charge financière importante pour la commune ;

Considérant également que les kots pour étudiants ne peuvent être assimilés à des secondes résidences perçues comme objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et

qui ne revêt pas un caractère de nécessité; qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement étudiant modeste représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 06/10/2020;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 07/10/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Au sens du règlement de police administrative susvisé, on entend par déchets ménagers (ou ordures ménagères) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et produits par des petites infrastructures autres que les ménages (petite entreprise, club sportif, écoles, Asbl, ...)

Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini à l'article 3 (pour les ménages) et l'article 5 (pour les secondes résidences),

et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Art. 2 : Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

« ménage » : soit une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

« assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, maison de repos, ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, bibliothèques, hall des sports (sauf buvette), écoles, maisons de village, ALE, ONE, CPAS et police, etc..).

Art. 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier.

La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

La taxe due par les personnes résidant dans une habitation gérée par les Initiatives Locales d'Accueil (ILA) sera adressée directement au centre public d'action sociale.

La taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, possédant sur le territoire de la commune un immeuble dans lequel est loué au 1er janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs kots (chambre d'étudiant).

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets (ceux-ci sont définis dans le règlement de police administrative) et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par membre de ménage et par an.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par membre de ménage et par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par ménage et par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par ménage et par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée.
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert) par ménage dont la capacité est à déterminer en fonction de la composition dudit ménage.
- Le service de la ressourcerie.

Art. 4 : le montant de la taxe forfaitaire pour les ménages inscrits au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalinnes est fixé à :

- 105,00 €** pour un ménage composé d'une personne
- 142,00 €** pour un ménage composé de deux personnes
- 179,00 €** pour un ménage composé de trois personnes
- 216,00 €** pour un ménage composé de quatre personnes
- 254,00 €** pour un ménage composé de cinq personnes
- 291,00 €** pour un ménage composé de six personnes
- 328,00 €** pour un ménage composé de sept personnes et plus

Art. 5 : Taxe forfaitaire pour les secondes résidences (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres du ménage du propriétaire de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom du propriétaire de la seconde résidence.

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par an.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par propriétaire de la seconde résidence, lui permettant de

suivre la quantité de déchets déposée.

- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert).

Art. 6 : Le montant de la **taxe forfaitaire est fixé à 200,00 € pour les secondes résidences.**

Art. 7 : Taxe variable (proportionnelle) établie sur base du poids des déchets et du nombre de vidanges.

La taxe variable (proportionnelle) est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

§ 1) Ménage inscrit au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au 1er janvier de l'exercice

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 3.

§ 2) Ménage inscrit au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en cours d'année

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) est due dès la première vidange et dès le premier kilogramme de déchets présenté à la collecte.

§ 3) Seconde résidence

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout propriétaire d'une seconde résidence qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 5.

Art. 8 : Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés à mettre à disposition des occupants de l'immeuble, un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) « conteneur(s) commun(s) ».

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) sera adressée aux propriétaires, syndics ou gestionnaires de l'immeuble en vue de la répartition des coûts auprès des ménages.

Art. 9 : **Pour les ménages** inscrits au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au **poids** des déchets déposés est de :

A) Pour les déchets résiduels (ordures ménagères)

-0,20 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage et par an ;

-0,25 €/kg au-delà de 100 kg par membre de ménage et par an ;

B) Pour les déchets organiques

-0,10 €/kg au-delà de 40 kg par membre de ménage et par an .

Art. 10 : Pour les ménages inscrits au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de **vidanges** du ou des conteneurs est de :

0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets résiduels (gris).

0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets organiques (verts).

Art. 11 : Pour les secondes résidences, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au **poids** des déchets déposés est de :

A) Pour les déchets résiduels (ordures ménagères).

-0,20 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par an ;

-0,25 €/kg au-delà de 100 kg par an ;

B) Pour les déchets organiques

-0,10 €/kg au-delà de 40 kg par an .

Art. 12 : Pour les secondes résidences, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de **vidanges** du ou des conteneurs est de :

0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an pour la collecte des déchets résiduels (gris).

0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an pour la collecte des déchets organiques (verts).

Art. 13 : Pendant la période d'inoccupation d'un bien et/ou en l'absence d'un bail, la taxe variable (proportionnelle) est due solidairement par le propriétaire ou l'occupant pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à l'immeuble, et ce, dès le 1er kg et la 1ère vidange;

En dehors de cette période, les propriétaires d'un bien ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe due par les locataires dudit bien;

Art. 14 : En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus aux articles 3 et 4, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

A) Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris supplémentaire moyennant un coût annuel de 6 €.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés ;

Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs gris concernés.

B) Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir gratuitement un conteneur gris supplémentaire.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés.

Le nombre de vidanges inclus dans le service minimum reste également inchangé.

A chaque passage, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée qu'il y ait un ou deux conteneurs gris déposés à l'enlèvement.

Art. 15 : Exonérations/Réductions

a) Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- les personnes séjournant l'année entière dans un home ou détenues dans un établissement pénitentiaire, sur base d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement.

Un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition.

- Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice d'imposition

- les services d'utilité publique ressortissant à la commune.

- les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse.

- les établissements scolaires.

- les fabriques d'églises et les maisons de laïcité.

- les étudiants régulièrement inscrits (sur base d'une attestation) qui occupent un kot (ou chambre d'étudiant) dans un immeuble où certaines installations sont communes (salle de bain, cuisine, ...).

Toute demande d'exonération sur base du présent article doit être introduite, annuellement, par écrit auprès du Collège communal, accompagnée des documents probants.

Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après accord du Collège communal.

Art. 16 : Sacs orange :

Les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix coutant et seront disponibles uniquement à l'Administration communale, au Service Technique et à la Bibliothèque de Nalinnes-Centre et ce pendant les heures de bureaux.

a) Les assimilés privés utiliseront soit des sacs orange soit des conteneurs entièrement à leur charge.

b) Les sacs orange seront destinés uniquement :

- aux indépendants, aux ASBL (festivités), aux locations de salle.

- aux ménages se trouvant dans l'impossibilité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé et constaté par les services techniques communaux.

- aux étudiants qui occupent un kot.

- aux habitants des habitations qui ne seraient pas desservies par un camion de ramassage des déchets.

- aux utilisateurs qui devront apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de leur

incapacité à déplacer les conteneurs en vue du ramassage des déchets.

- aux personnes incontinentes sur base d'une attestation médicale.
- aux nouveaux arrivant dans une nouvelle construction dans l'attente de la livraison des poubelles.
- au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (pour les résidents des ILA).

Art. 17 : Conformément à l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10, ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôt sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais postaux seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte/extrait de rôle prévue à l'article 19 du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales.

Art. 18 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 19 :

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur à dater du 1er jour de sa publication.

Article 20 :

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Par le Conseil communal :

PAR ORD. Le Directeur général faisant fonction;
PIRAUX Frédéric

Le Bourgmestre;
BINON Yves

Pour extrait certifié conforme : Ham-sur-Heure-Nalinnes, le lundi 16 novembre 2020

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre;

PIRAUX Frédéric

BINON Yves